

CH_VB 04-1994 5597 vom 7. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-1994_5597_

FR: CH_VB 04-1994 5597 du 7 octobre 2005

IT: CH_VB 04-1994 5597 del 7 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

La Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption est approuvée avec les réserves et la déclaration suivantes: a. Réserve ad art. 12:

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 12 que dans la mesure où les faits visés constituent une infraction selon le droit suisse. b. Réserve ad art. 17:

La Suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 17, par. 1, let. b et c, que dans la mesure où l'acte est également punissable au lieu où il a été commis et dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et ne sera pas extradé vers un Etat étranger. c. Déclaration ad art. 5, 9 et 11:

La Suisse déclare qu'elle ne sanctionnera la corruption active et passive au sens des art. 5, 9 et 11 que dans la mesure où le comportement de la personne corrompue consiste en l'exécution ou l'omission d'un acte contraire à ses devoirs ou dépendant de son pouvoir d'appréciation.

E. 2

FF 2004 6549

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 5598

E. 3

RS 241

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 5599 2. Code pénal⁴
Art. 100quater, al. 2

² En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁵, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction⁶.

Art. 322septies, titre marginal, par. 2 et 3 2. Corruption d'agents publics étrangers ... celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit

contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement⁷.

E. 4

RS 311.0

E. 5

RS 241

E. 6

A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'art. 100quater devient l'art. 102 et son al. 2 a la teneur suivante:

En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241), l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

E. 7

A l'entrée en vigueur de la modification du code pénal du 13 décembre 2002 (FF 2002 7658), l'al. 3 de l'art. 322septies a la teneur suivante: sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Approbation et mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe

sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention. AF 5600 Art. 3 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 2. Conseil des Etats, 7 octobre 2005 Conseil national, 7 octobre 2005 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 18 octobre 2005⁸ Délai référendaire: 26 janvier 2006

E. 8

FF 2005 5597

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> portant approbation et mise en oeuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.10.2005 Date Data Seite 5597-5600 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 991 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.